

PRESENTS :

Mme Poulin Ch., Bourgmestre-Présidente
MM. Navaux A., Preyat M., Bédoret V., Goffin S., Vandeneucker K. - Echevins ;
Mme M. Robert, Présidente du CPAS ;
MM. Lebrun N., Leclercq L., Jacques N., Bayot J.P., Vandersmissen D., Selvais B., Gobert O., Bogaerts E.,
Leclercq N., Filbiche M., Geubel M., Chintinne Th., Revers L-H., Olivet Ch., De Splentere J., Lebègue A., Antoine
J-M. et Ghesquière J. - Conseillers ;
M. C. Goblet – Directeur Général

ABSENT :

M. Canevat Y.

SEANCE PUBLIQUE

Objet : Règlement-redevance – Demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11.03.1999 relatif au permis d'environnement

Le Conseil,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et le livre 1er et le titre II du livre III de la 3ème partie ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;
Vu le décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution ;
Vu la circulaire ministérielle du 27/06/2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales de 2018 ;
Vu la circulaire du 05/07/2018 de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux du Logement et des Infrastructures sportives relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;
Vu les charges générées par la demande d'autorisations d'activités en application du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement ;
Vu les finances communales ;
Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faite en date du 26.09.2018 conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis de la Directrice Financière en date du 26.09.2018 confirmant la légalité et la régularité du projet de décision, figurant au dossier ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2024, une redevance communale sur la demande d'autorisations d'activités en application du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement.

Par permis d'environnement, il y a lieu d'entendre :

- permis d'environnement de classe 1
- permis d'environnement de classe 2
- permis unique de classe 1
- permis unique de classe 2
- déclaration de classe 3.

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande le permis d'environnement.

Article 3

Le taux de la redevance est égal au montant des frais administratifs liés au traitement des demandes de permis d'environnement.

Toutefois, en ce qui concerne la déclaration de classe 3, la redevance est fixée à 20,00 €.

Article 4

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5

A défaut de paiement à l'amiable dans le délai prévu à l'article 4, le recouvrement de la redevance due sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Ces intérêts commencent à courir à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal. Celle-ci doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à partir du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture.

Sous peine de nullité, cette réclamation doit être introduite par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionner :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Article 7

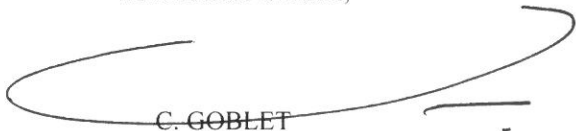
Une copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour être soumise à la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

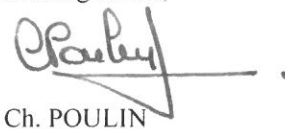
Par le Conseil,

Le Directeur Général,


C. GOBLET



La Bourgmestre,


Ch. POULIN